

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 MARS 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 44

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 21/66/CEE du Conseil, du 7 mars 1966, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le deuxième trimestre 1966 601/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/164/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 471 606/66

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1^{er} janvier 1965, en matière de :

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

a paru au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 21/66/CEE DU CONSEIL

du 7 mars 1966

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le deuxième trimestre 1966

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois et que le montant des prélèvements a été fixé en dernier lieu pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1966 par le règlement n° 167/65/CEE du Conseil ⁽³⁾ ;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de compléter les dispositions actuellement applicables

en fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les importations à effectuer pendant le deuxième trimestre de l'année 1966 ;

considérant que, lors de cette fixation, il faut tenir compte en ce qui concerne le porc abattu, d'une part, des prix des céréales fourragères constatés sur le marché mondial et utilisés pour le calcul du montant des prélèvements pour le premier trimestre 1966, d'autre part, de ceux de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1965 ; que l'évolution des prix ainsi constatée représente une variation de ces prix de plus de 3 % ;

considérant que, par ailleurs, le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, doit être calculé selon les principes déjà appliqués dans le règlement n° 94/65/CEE du Conseil ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes A, B I et C I du règlement n° 94/65/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 215 du 20. 12. 1965, p. 3173/65.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 30. 6. 1965, p. 1958/65.

n° 167/65/CEE, sont remplacées par les annexes du présent règlement, en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1966.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

ANNEXE A

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1966 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance des pays tiers					
		en Belgique	en Allemagne (R.F.)	en France	en Italie	au Luxembourg	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
ex 01.03 ex A II	Animaux vivants de l'espèce porcine :						
	des espèces domestiques						
	autres :						
	a) Truies destinées à la boucherie	437,90	67,51	61,07	8.894,—	857,50	31,70
	b) non dénommées	515,20	79,42	71,85	10.464,—	1.008,80	37,30

ANNEXE B I

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1966 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance des pays tiers					
		en Belgique	en Allemagne (R.F.)	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>						
A III a	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	669,90	103,28	93,43	13.607,—	1.311,80	48,50
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	1.000,—	133,58	154,89	23.958,—	2.005,50	76,90
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	777,80	112,28	103,81	19.602,—	1.661,10	59,58
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	1.108,60	170,15	144,60	22.915,—	2.012,50	79,44
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	573,40	100,58	84,85	9.029,—	1.202,70	55,—
	6. autres	1.108,60	170,15	154,89	23.958,—	2.012,50	79,44
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i>						
B II : ex a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0	0
ex b	autres :						
	1. Têtes et morceaux de têtes, gorges	214,—	42,57	26,08	4.056,—	330,60	12,22
	2. Pieds, queues	28,10	9,20	5,61	1.450,—	265,60	2,04
	3. Rognons	695,20	103,97	129,09	15.801,—	874,90	43,80
	4. Foies	869,30	135,43	108,43	15.360,—	1.413,20	68,39
	5. Cœurs, langues, poumons	271,80	79,56	62,12	8.852,—	692,60	24,74
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	570,40	103,49	82,44	11.727,—	1.031,40	49,47
	7. Non dénommés	570,40	103,49	82,44	11.727,—	1.031,40	49,47
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :</i>						
	A. Lard :						
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	253,20	69,21	24,35	4.641,—	644,50	18,33
	II. séché ou fumé	281,40	77,68	27,19	5.237,—	716,10	20,37
	B. Graisse de porc	213,90	38,15	26,63	3.875,—	224,70	14,26
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>						
B	I. Viandes :						
	a) salées ou en saumure :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds .	669,90	103,28	93,43	13.607,—	1.311,80	48,50
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	1.000,—	133,58	154,89	23.958,—	2.005,50	76,90
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés .	777,80	112,28	103,81	19.602,—	1.661,10	59,58
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1.108,60	170,15	144,60	22.915,—	2.012,50	79,44
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	573,40	100,58	84,85	9.029,—	1.202,70	55,—
	6. autres	1.108,60	170,15	154,89	23.958,—	2.012,50	79,44

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance des pays tiers					
		en Belgique	en Allemagne (R.F.)	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
	b) séchées ou fumées :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	958,—	147,69	133,61	19.458,—	1.875,90	69,36
	2. Jambons et morceaux de jam- bons non désossés	1.462,80	196,05	227,21	35.153,—	2.937,20	112,52
	3. Épaules (jambons avant) et mor- ceaux d'épaules non désossés .	1.059,60	153,01	141,56	26.668,—	2.261,50	81,—
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1.623,90	249,73	212,18	33.612,—	2.947,80	116,40
	5. Poitrines (entrelardées) et mor- ceaux de poitrines	779,—	136,81	115,75	12.228,—	1.630,90	74,69
	6. autres	1.623,90	249,73	227,21	35.153,—	2.947,80	116,40
	II. Abats comestibles :						
	a) Têtes et morceaux de tête, gorges	214,—	42,57	26,08	4.056,—	330,60	12,22
	b) Pieds, queues	28,10	9,20	5,61	1.450,—	265,60	2,04
	c) Rognons	695,20	103,97	129,09	15.801,—	874,90	43,80
	d) Foies	869,30	135,43	108,43	15.360,—	1.413,20	68,39
	e) Cœurs, langues, poumons . . .	271,80	79,56	62,12	8.852,—	692,60	24,74
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œso- phage, le tout attenant	570,40	103,49	82,44	11.727,—	1.031,40	49,47
	g) autres	570,40	103,49	82,44	11.727,—	1.031,40	49,47
15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	234,50	36,15	32,70	4.762,—	459,10	16,97

ANNEXE C I

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1966 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance des pays tiers					
		en Belgique	en Allemagne (R.F.)	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>						
<i>ex A</i>	de foie :						
	1. de porc	1.108,10	154,09	130,27	18.964,—	1.726,40	82,95
<i>ex B</i>	autres :						
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :						
	a) Saucisses et saucissons secs . . .	1.815,60	217,56	237,09	32.853,—	2.868,50	134,56
	b) Boudin noir	567,10	88,29	73,05	12.200,—	786,40	44,56
	c) Jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	1.970,90	249,64	274,90	39.764,—	3.325,50	146,97
	d) autres	1.200,20	142,89	146,52	20.765,—	1.793,—	88,84
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>						
<i>A</i>	de foie :						
<i>ex II</i>	autres :						
	a) de porc	1.013,60	130,47	119,49	17.775,—	1.401,70	76,50
<i>ex B</i>	autres :						
<i>ex II</i>	non dénommées .						
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :						
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :						
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :						
	11. Jambons et filets . . .	2.190,30	267,19	296,56	42.506,—	3.544,90	162,86
	22. Épaules	1.774,90	195,54	241,42	33.189,—	2.790,20	133,18
	33. autres	1.229,90	141,46	159,69	22.429,—	1.822,50	91,77
	bb) autres	1.054,20	114,15	125,28	17.273,—	1.451,10	77,10
	2. autres :						
	aa) Boudins noirs en purée . .	626,50	85,92	75,94	12.202,—	813,70	48,47
	bb) non dénommées	535,—	61,22	63,40	7.107,—	724,50	41,85

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 471

(66/164/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 471

pour un appel d'offres lancé par la république islamique de Mauritanie, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 25 (p. 406/66) du 8 février 1966,

concernant :

Construction de 9 barrages hydro-agricoles et aménagement de 2 sources dans l'Est mauritanien,

est modifié comme suit :

I. Paragraphe « Avis important pour la participation » :

- a) Remplacer : « M. le Directeur des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports de la république islamique de Mauritanie, B.P. 237, à Nouakchott », par : « M. le Chef du service du génie rural du ministère du développement de la république islamique de Mauritanie, B.P. 173, à Nouakchott (Mauritanie) ».
- b) Compléter : « Dans le cas de groupement d'entreprises, les déclarations mentionneront la désignation du mandataire commun. »

II. Paragraphe « Les offres » :

A remplacer par :

« Les offres, en langue française, devront parvenir par lettre recommandée adressée à « M. le Chef du service du génie rural du ministère du développement de la république islamique de Mauritanie, B.P. 173, à Nouakchott (Mauritanie) », avant le 7 juin 1966 à 18 heures locales.

L'ouverture des plis aura lieu le 8 juin 1966 à 9 heures locales ».

III. Paragraphe « Pour consultation du dossier d'appel d'offres » :

L'alinéa 1) est à remplacer par : « Service du génie rural de la république islamique de Mauritanie. »

L'alinéa 6) est à modifier par : « Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 (Belgique) ».

IV. Paragraphe « Renseignements complémentaires » :

L'alinéa « *Questions techniques* » est à modifier par :

« Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés au « Service du génie rural du ministère du développement de la république islamique de Mauritanie, B.P. 173, à Nouakchott (Mauritanie) », et la « Sogetha, Société générale des techniques hydro-agricoles, B.P. 340, Grenoble (Isère) (France) ».

A l'alinéa « *Questions fiscales* », l'adresse de la direction des douanes de Mauritanie est à compléter par : « B.P. 198 ».

Toutes les autres indications restent inchangées.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

Le n° 3, qui contient les résultats concernant les Pays-Bas, paraîtra prochainement.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8139 — n° 19

**Organismes de vente groupant les producteurs de fruits et légumes frais dans les
États membres de la C.E.E.**

Aspects juridiques, leur importance, leur rôle économique

1965. 128 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 50,— ; FF 5,—

Dans le cadre de son programme d'études, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a confié à M. Bernard Papat une étude dont le sujet est indiqué en rubrique.

Cette étude constitue une analyse des moyens et des méthodes mis en œuvre par les producteurs agricoles afin d'assurer au premier stade de la commercialisation l'écoulement de leurs fruits et légumes. Elle analyse la structure et l'importance, dans chaque État membre et dans la C.E.E., des organismes de vente groupant les producteurs de ces produits, notamment les formes juridiques de tels organismes et leur rôle sur le plan économique.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.